

Nom: Ley

Prénom: Benjamin

Professeur / Professeure

N. Jeandu

Epreuve: Procédures civile &amp; pénale

Date: 10/05/2014

Volet civil1a] Compétence du TPI

\* L'art. 4 al. 1 CPC dispose que le droit cantonal détermine la compétence matérielle & fonctionnelle des tribunaux, renvoyant par là à la LOJGE. Cette dernière prévoit dans son titre II, art. 85 bis, que le TPI est compétent pour tout acte de juridiction civile contentieux ou non que la loi n'attribue pas à une autre autorité; partant le TPI est compétent.

\* Se pose ici la question du for; l'art. 9 CPC dispose qu'un for n'est impératif que si la loi le prévoit; le for bâti, sauf disposition contraire, est le for du défendeur (art. 10 al. 1 let. a CPC), tout élément international étant écarté. L'art. 39 al. 1 CPC, concernant les biens meubles, dispose qu'est compétent le for tribunal du domicile du défendeur, Genève, est compétent.

1b] Conciliation

L'art. 197 CPC dispose que la procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation. L'art. 198 CPC, qui prévoit les exceptions, dispose que la conciliation n'a pas lieu lorsque le tribunal a fixé un délai pour le dépôt de la demande (let. h), et qui a été fait (art. 263 CPC + évidence).

Partant, il n'y aura pas de conciliation.

✓  
au le lieu  
à la bâti est  
fixé, in cas  
Genève

## 2] Conclusions de Philippe

La question ici est de savoir si Philippe peut prendre des conclusions alors même que l'action est intentée par Marc. Les conclusions tendent au paiement d'une somme d'argent dont être chiffrée (art. 81 al. 2 CPC) dans le cadre d'une conclusion condamnatoire.

219 II CPC /

Cependant, le montant étant inférieur à 30'000.-, il s'agit d'une procédure simplifiée (243 ss CPC), alors que l'action intentée par Marc est une procédure ordinaire, qui exclut les demandes reconventionnelles lorsque la prétention n'est pas soumise à la même procédure que la demande principale (219 ss; 224 al. 1 CPC).  
✓ Cette figure ne sera donc pas ouverte. "Enonc."

## 3] Conséquences du dépôt d'une demande à la CGF

Pour qu'une action soit recevable, il faut notamment que le tribunal soit compétent à raison du lieu (art. 52 al. 2 let. b CPC), sous peine d'irrecevabilité. Comme nous l'avons vu au point 1, c'est Genève qui est compétent; cette action sera donc irrecevable.

Si elle l'avait été, l'art. 64 CPC serait entré en jeu et aurait maintenu le for à Genève (pas de double litigie).  
Exception de l'hispendance : 59 al. 1 let. d + 62 al. 1 + 64 al. 1 let. a



Nom: Leg

Prénom: Benjamin

Professeur / Professeure N. Jaudin

Epreuve: Procédures civile & pénale

Date: 10/05/2014

## Volet Pénal

### 1] Refus de l'accès au dossier

l'art. 104 al. 1 CPP évoque notamment que le prévenu a la qualité de partie, qualité qu'a Philippe à tenir de l'avocé.

En vertu de l'art. 101 al. 1 CPP, les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pendant, au plus tard après la première audition du prévenu & l'administration des preuves principales par le TP; c'est également une garantie de l'art. 6 CEDH, le droit d'être entendu (art. 167 al. 1 let. a CPP).

En l'espèce, Philippe se trouve dans sa 1<sup>ère</sup> audition (157es CPP); au plus tard après celle-ci, il devrait pouvoir consulter son dossier.

En conclusion, des son arrivée, l'accès aurait déjà été refusé, mais l'en empêcher après serait une atteinte au droit d'être entendu (ATF 137 IV 172 + 107 CPP).

### 2.a) Grève durant l'audience devant le TP

l'art. 130 let. b CPP prévoit que le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an (art. 130 b CPP). Or, à tenir de l'art. 90 al. 3+4 let. d, lorsqu'on dépasse la limite d'en moins 80 km/h là où elle est à plus de 80 (in cas, 120), on prend le risque d'une PDL de en à 4 ans. L'art. 132 al. 1 let. a ch. 1 CPP dispose que le défenseur doit être ordonné lorsque le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de

défenseur privé.

## 2.b) grief quant aux moyens de preuve

les moyens de preuve sont prévus aux art. 139<sup>es</sup> CPP; se pose ici la question quant au témoignage de Derrick & au témoignage de Chris.

Dans le premier cas, il y a trumperie. Dans ce cas, c'est l'art. 140 al. 1 hypo. 5 CPP qui s'applique, les dites de l'inspecteur tant que sous la dénonciation de trumperie; ce moyen de preuve est, partant, inexplorable (art. 141 al. 1 CPP).

Concernant Chris, il est un témoin au sens des art. 162<sup>es</sup> CPP; or ce dernier ne bénéficie pas d'un droit de refuser de témoigner (168<sup>es</sup> CPP), alors qu'il s'agit du seul moyen de preuve légal.

Partant, Philippe aura été déchu d'un droit à l'administration des preuves (147<sup>es</sup> CPP), contrevenant par là même à l'art. 6 CEDH.

Quid du témoignage de l'inspecteur ?

quel ? § ?

Mais Chris  
était  
introuvable !